

ceux qu'ils ont en leur puissance, *ni seuls*, ni conjointement avec ces derniers."

Non seulement les mots "*ni seuls*" mais tout l'article décèlent beaucoup de simplicité.

Les légataires seront saisis, aussi bien que l'héritier et n'auront point à lui demander délivrance.

Le mineur ne peut plus tester encore qu'il ait 20 ans.

Le testament anglais verbal ou nuncupatif n'est plus permis qu'aux marins en voyage et aux soldats hors des garnisons.

Les mots "dicté, nommé, lu et relu" ne sont plus sacramentels dans le testament solennel.

Les témoins y doivent savoir signer. Le clerc du notaire ne peut l'être. L'âge est 21 ans.

Les curés n'ont plus pouvoir qu'à Gaspé.

Le Projet voulait empêcher que les femmes puissent être témoins même au testament anglais. Le comité du Parlement s'est permis de faire brèche à la disposition législative que les commissaires s'étaient permis de faire et que je leur ai reprochée dans le temps comme en dehors de leurs attributions.

"La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments," dit l'article 862, "même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits."

Cet article exorbitant paraît en contradiction avec l'article 857, qui parle de témoins au pluriel, même pour le cas où le testament est exhibé.

Peut-on révoquer un testament en bonne forme par un testament informe? . . . Oui, car il ne s'agit que de la volonté du testateur, dit le jurisconsulte, *voluntas qualis sit declaratur etiam ex actu nullo*. Cependant le Code dit non, article 895, et oui,